

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

MANOSQUE, le 30/10/2023

Références : DEP-MAN-2023-0000-00128
Code AIOT : 0006412641

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAR BOURJAC LA FITO IV

ZI Saint Maurice Quartier La Fito
04100 Manosque

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement CAR BOURJAC LA FITO IV implanté ZI Saint Maurice Quartier La Fito 04100 Manosque. L'inspection a été annoncée le 06/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Recolement AP d'autorisation 2023-40-035 du 9/02/2023
Mise en place des aménagements préliminaires

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAR BOURJAC LA FITO IV
- ZI Saint Maurice Quartier La Fito 04100 Manosque
- Code AIOT : 0006412641
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière alluvionnaire sur parcelle agricole.
Extraction hors et en eau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Recolement AP d'autorisation n°2023-40-035 du 9/02/2023. Mise en place des aménagements préliminaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.1.6	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 5.1.2	/	Sans objet
9	Plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garantie financière	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 1.4	/	Sans objet
2	Aménagements préliminaires à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.1.1	/	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.1.2	/	Sans objet
4	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.1.3	/	Sans objet
5	Mise en place de piézomètres	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.1.5	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.1.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des aménagements sont réalisés. Il reste à finaliser le plan de gestion des déchets d'extraction, le plan de surveillance poussières environnementale et le courrier de déclaration au Préfet et au Maire du début d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garantie financière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 1.4
Thème(s) : Autre, Constitution phase 1
Prescription contrôlée : Dans les deux mois qui suivent la notification, l'exploitant adresse au Préfet : • le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ; dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet : • le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ; • la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.
Constats : Lors de l'inspection du 27/04/2023, l'Inspection a constaté la constitution des garanties financières (GF) pour la 1ere phase quinquennale soit du 10 janvier 2023 au 9 janvier 2028 pour un montant de 49833€. L'acte de constitution des GF a été transmis à l'inspection le 2/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagements préliminaires à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Situation administrative, information des tiers
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Lors de l'inspection du 27/04/2023, l'Inspection a constaté la mise en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer par un géomètre DPLG : • des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, • des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre d'extraction, • le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Pour chaque phase d'exploitation, l'exploitant met en place un piquetage permettant de définir les limites de la phase en exploitation. Ce piquetage par phase d'exploitation reste en place jusqu'à la fin de la remise en état de la partie de la parcelle exploitée. Ce piquetage est repris sur le plan d'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 27/04/2023, l'Inspection a constaté: Le bornage (piquetage) en place conformément au plan de bornage du 11/03/2023. Cependant, il convient de transmettre à l'inspection un nouveau plan avec le périmètre d'autorisation et le périmètre d'exploitation avec des couleurs bien distinctes
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant la transmission d'un nouveau plan de bornage avec le périmètre d'autorisation et le périmètre d'exploitation avec des couleurs bien distinctes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et barrières
Prescription contrôlée : Afin de prévenir l'accès de tiers aux zones et activités dangereuses présentes dans l'établissement : • Le périmètre PA est ceinturé par une clôture efficace ou par tout dispositif équivalent et continu dont le franchissement implique un acte volontaire. Cette clôture est renforcée par la fixation robuste sur celui-ci, à intervalles réguliers, de panneaux avertisseurs de danger et d'accès interdit, tournés vers l'extérieur du PA. Ces clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements des eaux en cas de crues. • Le nombre des parties ouvrantes dans cette clôture est tenu au strict minimum nécessaire aux besoins de l'exploitation des installations et activités réglementées par le présent arrêté ainsi qu'à l'accueil des flux de poids lourds qui viennent décharger des matériaux et déchets inertes ou charger des produits semi-finis ou finis issus de l'exploitation de la carrière ; • L'exploitant met en place une signalisation verticale aux points d'entrée dans le PA depuis la voie publique. Cette signalisation indique notamment : • L'obligation pour tout arrivant de se soumettre au contrôle par l'exploitant des accès au sein de l'établissement, • Les règles essentielles de la circulation des véhicules au sein du PA, les balisages à suivre pour atteindre dans le PA les destinations les plus fréquentées par les véhicules extérieurs, • Les règles de co-activité entre les véhicules extérieurs et les engins sur roues, chenilles, etc. utilisés pour l'exploitation au sein du PA, Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres

rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription. L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. La vitesse maximale de déplacement au sein du PA est limitée à 20 km/h.
Constats : Lors de l'inspection du 27/04/2023, l'Inspection a constaté la mise en place sur tout le périmètre d'autorisation d'une clôture 3 fils complétée à intervalles réguliers, par des panneaux avertisseurs de danger et d'accès interdit, tournés vers l'extérieur du PA. Ces clôtures mises en place sont transparentes pour les écoulements des eaux en cas de crues. Une chaîne interdit l'accès entre les installations de traitements de matériaux connexes Bourjac. C'est la seule entrée sur la carrière. Les panneaux d'information, des règles de circulation sont à l'entrée des installations de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en place de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de piézomètres
Prescription contrôlée : Avant la mise en service de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de trois piézomètres destiné à la surveillance de la nappe de la Durance. Trois ouvrages sont nécessaires l'un le plus en amont hydraulique possible sur le site et l'autre en aval hydraulique. Le troisième piézomètre est le puits de la carrière déjà en service pour la surveillance des eaux souterraines des installations connexes de la SARL Bourjac. Le piézomètre amont sera implanté à l'angle Nord-Est de la parcelle, à proximité de la Durance et le piézomètre aval le long de la limite sud de la parcelle, en bordure du parc photovoltaïque. Le plan d'implantation des piézomètres est annexé en annexe 4 du présent arrêté. Un état initial de la qualité des eaux est réalisé avant la mise en service de l'exploitation.
Constats : Lors de l'inspection du 27/04/2023, l'Inspection a constaté la mise en place d'un réseau de trois piézomètres destiné à la surveillance de la nappe de la Durance Le piézomètre amont est implanté à l'angle Nord-Est de la parcelle, à proximité de la Durance et le piézomètre aval le long de la limite sud de la parcelle, en bordure du parc photovoltaïque. Le troisième piézomètre est le puits de la carrière déjà en service pour la surveillance des eaux souterraines des installations connexes de la SARL Bourjac.. Le plan d'implantation des piézomètres annexé en annexe 4 de l'arrêté d'autorisation comporte une erreur de localisation d'implantation du piézo n°5. Un état initial de la qualité des eaux a été réalisé le 20/03/2023 avant la mise en service de l'exploitation. Ce rapport fait état d'une absence de pollution et de la bonne qualité physico-chimique des eaux pour les paramètres analysés.
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant de transmettre à l'inspection un plan à jour de l'implantation des 5 piézos en y rajoutant le piézo en amont hydraulique du site connexe de Colas sur la parcelle CC26.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.1.6
Thème(s) : Situation administrative, DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.
Constats : Lors de l'inspection du 27/04/2023, l'Inspection a constaté: la mise en place des aménagements préliminaires définis dans l'arrêté d'autorisation à savoir: • l'information des tiers, • le bornage, • les clôtures et barrières, • le contrôle de l'accès à la voirie publique, • la mise en place des piézomètres, Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la notification du courrier de notification du début d'exploitation de la carrière au Préfet et au Maire de la commune de Manosque.
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant de transmettre à l'Inspection la copie du courrier de notification du début d'exploitation de la carrière au Préfet et au Maire de la commune de Manosque.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 2.1.9
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection du 27/04/2023, l'Inspection a constaté la mise en place de consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Cependant, il convient de formaliser ces consignes et la diffusion de celles-ci aux personnels travaillant sur la carrière.
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant de formaliser ces consignes, de diffuser l'information aux personnels de la carrière et d'en justifier la bonne réalisation auprès de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, PGD (plan de gestion des déchets d'extraction)
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux . Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; • les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Lors de l'inspection du 27/04/2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de gestion des déchets d'extractions.
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant de transmettre le plan de gestion des déchets d'extractions (PGD) pour la période 2023-2028. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Pour cela, l'exploitant fait compléter le plan déjà existant (annexe 3) pour les installations connexes de la SARL Bourjac. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les types (a), (b) et (c) correspondent aux trois types de stations de mesures comprises dans le plan de surveillance du site, conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Les stations du plan de surveillance sont représentées sur le plan du secteur présenté en annexe 3 du présent arrêté. L'emplacement des stations de mesures de type (b) et (c) peut être amené à évoluer selon l'avancement de l'exploitation. Une justification précise est alors apportée.
Constats : Lors de l'inspection du 27/04/2023, l'Inspection a constaté la présence d'un plan de surveillance des émissions de poussières sur le site connexe de traitements de matériaux de la SARL Bourjac, mais pas sur la carrière. Ce plan doit être actualisé avec les émissions de poussières issues des travaux d'extraction sur la carrière.
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant de transmettre à l'inspection le plan actualisé des émissions de poussières ainsi que le relevé des mesures. Un seul plan pour les deux installations est attendu groupant la surveillance des émissions de poussières sur les 2 sites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet